

RÈGLEMENT (CEE) N° 2042/75 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1975

portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 665/75 ⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 2, son article 15 paragraphe 5 et son article 16 paragraphe 6,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 668/75 ⁽⁴⁾, et notamment son article 10 paragraphe 2, son article 13 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 6,considérant que les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation, institué dans le secteur des céréales et du riz, ont été établies par le règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1807/75 ⁽⁶⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2637/70 établit également les modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation institué dans les autres secteurs de produits ; que ce règlement a été modifié à de très nombreuses reprises, et que l'examen a révélé que son caractère composite est de nature à alourdir sa gestion ; que, dès lors, dans un souci de clarté et d'efficacité administrative, il convient de procéder à une codification de la réglementation applicable pour chaque secteur de produits et de publier cette codification dans un règlement propre à chaque secteur ;

considérant qu'il y a lieu de reprendre dans le présent règlement les dispositions particulières au secteur des céréales et du riz qui sont nécessaires à l'application du régime des certificats dans ce secteur ;

considérant que ces dispositions particulières sont soit complémentaires, soit dérogatoires aux dispositions du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁷⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation et d'exportation institué par :

- l'article 12 du règlement n° 120/67/CEE,
- l'article 10 du règlement n° 359/67/CEE.

Article 2

L'obligation d'importer ou d'exporter est considérée comme remplie lorsque la quantité importée ou exportée est inférieure de 7 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat.

Article 3

1. Lorsque le certificat d'exportation est demandé en vue d'une adjudication ou d'une mise en vente aux enchères publiques ouvertes par les organismes d'intervention selon les articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 376/70, le certificat n'est délivré que pour

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 72 du 4. 3. 1975, p. 14.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 72 du 4. 3. 1975, p. 18.⁽⁵⁾ JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 33.⁽⁷⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

les quantités pour lesquelles le demandeur a été déclaré adjudicataire. La caution correspondant au solde est libérée.

Le certificat comporte dans la case 18 l'une des mentions ci-après :

« Valable pour . . . (quantité en chiffres et en lettres) »,

« gyldig for . . . (mængde i tal og bogstaver) »,

« gültig für . . . (Mengen in Zahlen und Worten) »,

« valid for . . . (quantity given in figures and in letters) »,

« valido per . . . (quantitativo in cifre e in lettere) »,

« geldig voor . . . (hoeveelheid in cijfers en letters) ».

Le certificat d'exportation n'est valable qu'à concurrence de la quantité indiquée dans la case 18.

2. Lorsque, dans le cadre d'une adjudication de céréales détenues par les organismes d'intervention, une offre n'est valable que si elle est accompagnée d'une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de préfixation de la restitution ou du prélèvement à l'exportation pour la destination en cause, le pays de destination est indiqué dans la case 13 et le certificat oblige à exporter vers ce pays.

Article 4

1. Dans le cas d'une adjudication de la restitution à l'exportation, le certificat comporte, en lettres et en chiffres, dans la case 18, la mention du taux de la restitution à l'exportation figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication. Ce taux est exprimé dans la monnaie de l'État membre de délivrance du certificat et précédé de l'une des mentions ci-après :

« Taux de la restitution de base à l'exportation adjudicé : . . . »,

« Tilslagssats for basiseksportrestitutionen : . . . »,

« Zugeschlagener Satz der Grundausfuhrerstattung : . . . »,

« Tendered rate of basic export refund : . . . »,

« Tasso della restituzione di base all'esportazione aggiudicato : . . . »,

« De gegunde basisrestitutie bij uitvoer : . . . ».

2. Dans le cas d'une adjudication du prélèvement à l'exportation, le certificat comporte en lettres et en chiffres, dans la case 18, la mention du taux du prélèvement à l'exportation figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication. Ce taux est exprimé dans la monnaie de l'État membre de délivrance

du certificat et précédé de l'une des mentions ci-après :

« Taux du prélèvement à l'exportation adjudicé : . . . »,

« Tilslagssats for eksportafgiften : . . . »,

« Zugeschlagener Satz der Ausfuhrabschöpfung : . . . »,

« Tendered rate of export levy : . . . »,

« Tasso del prelievo all'esportazione aggiudicato : . . . »,

« De gegunde heffing bij uitvoer : . . . ».

3. Lorsque le certificat visé aux paragraphes 1 et 2 concerne les produits relevant du secteur du riz, les taux à utiliser pour la conversion du montant de la restitution ou du prélèvement, dans la monnaie de l'État membre où les formalités douanières d'exportation sont accomplies, sont indiqués dans la case 18 dudit certificat et comportent dans le nombre des chiffres six chiffres significatifs.

Les chiffres significatifs sont :

— tous les chiffres, lorsque la valeur du taux de conversion calculé est supérieure à 1,

— tous les chiffres à partir de la première décimale supérieure à zéro, lorsque la valeur du taux de conversion calculé est inférieure à 1.

Article 5

Pour les produits relevant des sous-positions tarifaires 11.01 E, 11.02 A V, l'intéressé peut indiquer dans sa demande de certificat d'exportation, à l'intérieur de chacune de ces rubriques, deux sous-positions contiguës. Pour les produits relevant de la sous-position tarifaire 23.07 B I, d'une teneur en produits laitiers inférieure à 50 % en poids, l'intéressé peut indiquer dans sa demande deux sous-positions tarifaires comme suit :

— 23.07 B I a) 1 et 23.07 B I b) 1, ou

— 23.07 B I a) 2 et 23.07 B I b) 2, ou

— 23.07 B I b) 1 et 23.07 B I c) 1, ou

— 23.07 B I b) 2 et 23.07 B I c) 2.

Les deux sous-positions indiquées dans la demande sont reprises sur le certificat d'exportation.

Article 6

Le certificat d'exportation délivré en vue d'exportations à effectuer dans le cadre de la convention

relative à l'aide alimentaire porte dans la case n° 12 l'une des mentions ci-après :

- « Aide alimentaire »,
- « Fødevarehjælp »,
- « Nahrungsmittelhilfe »,
- « Food aid »,
- « Aiuto alimentare »,
- « Voedselhulp »,

ainsi que, dans la case n° 13, la mention du pays de destination. Ce certificat n'est applicable que pour une exportation à effectuer dans ce cadre.

Article 7

1. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1579/74, le certificat d'importation comporte dans la case 20 l'une des mentions ci-après :

« Prélèvement à ajuster éventuellement conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1579/74 »,

« Eventuel ændring af afgiften i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 3, stk 1, litra b) i forordning (EØF) nr. 1579/74 »,

« Abschöpfung ist gegebenenfalls gemäß den Bestimmungen von Artikel 3 Absatz 1 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 1579/74 zu berichtigen »,

« Levy to be adjusted where necessary in accordance with the provisions of Article 3 (1) (b) of Regulation (EEC) No 1579/74 »,

« Prelievo da adattare eventualmente in conformità delle disposizioni dell'articolo 3 paragrafo 1, lettera b) del regolamento (CEE) n. 1579/74 »,

« Heffing is eventueel aan te passen overeenkomstig de bepalingen van artikel 3, lid 1, sub b), van Verordening (EEG) nr. 1579/74 ».

2. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1968/73, de l'article 3 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2737/73 et de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1981/74, le certificat d'exportation est complété comme suit :

— il comporte dans la case 12 l'une des mentions ci-après :

« Préfixation du prélèvement à l'exportation demandée »,

« Forudfastsættelse af eksportafgiften er begæret »,

« Vorausfestsetzung der Ausfuhrabschöpfung beantragt »,

« Advance fixing of export levy requested »,

« Fissazione in anticipo del prelievo all'esportazione richiesta »,

« Vastelling vooraf van de uitvoerheffing aangevraagd »,

— dans la case 17, la mention « restitution valable le . . . préfixée » est barrée et remplacée par les mentions prévues à la case 17 du certificat d'importation,

— dans la case 18, celle-ci comporte, en lettres et en chiffres, la mention du ou des taux en monnaie nationale du prélèvement fixé à l'avance.

En outre, pour l'application de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1981/74, le certificat d'exportation comporte dans la case 18 l'une des mentions ci-après :

« Prélèvement à l'exportation à ajuster éventuellement conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1981/74 »

« Eventuel ændring af eksportafgiften i overensstemmelse med bestemmelserne i artikel 4, stk 2 i forordning (EØF) nr. 1981/74 »

« Ausfuhrabschöpfung ist gegebenenfalls gemäß den Bestimmungen von Artikel 4 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 1981/74 zu berichtigen »

« Export levy to be adjusted where necessary in accordance with the provisions of Article 4 (2) of Regulation (EEC) No 1981/74 »

« Prelievo all'esportazione da adattare eventualmente in conformità delle disposizioni dell'articolo 4 paragrafo 2 del regolamento (CEE) n. 1981/74 »

« Uitvoerheffing is eventueel aan te passen overeenkomstig de bepalingen van artikel 4 lid 2 van Verordening (EEG) nr. 1981/74 ».

3. Pour l'application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1968/73 et de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2737/73, le certificat d'exportation comporte dans la case 18 l'une des mentions ci-après :

« Prélèvement à l'exportation non applicable »,

« Eksportafgift ikke anvendelig »,

« Ausfuhrabschöpfung nicht anwendbar »,

« Export levy not applicable »,

« Prelievo all'esportazione non applicabile »,

« Uitvoerheffing niet van toepassing ».

Article 8

Les certificats d'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE et l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE sont valables à partir du jour de leur délivrance, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75, jusqu'à expiration des périodes fixées à l'annexe I.

Article 9

Les certificats d'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE sont valables à partir du jour de leur délivrance, au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75, jusqu'à expiration des périodes fixées à l'annexe II.

Article 10

Dans le cas d'une exportation sur la base d'une adjudication ouverte dans un pays tiers importateur, le certificat d'exportation pour les exportations de froment tendre, de seigle, d'orge, de maïs, de riz, de farines de froment et de seigle est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution doivent être remplies.

Toutefois, la durée de validité de ce certificat ne peut être supérieure à huit mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75.

Article 11

1. Dans des cas spéciaux, la durée de validité du certificat d'exportation pour le froment tendre, le seigle, l'orge, le maïs, le riz, les farines de froment et de seigle peut être supérieure à celle visée à l'article 9 lorsque l'intéressé est en voie de conclure une opération justifiant une durée supérieure.

2. Dans ce cas, l'intéressé introduit auprès de l'organisme compétent une demande de certificat d'exportation assortie d'une demande de fixation à l'avance de la restitution ou du prélèvement à l'exportation applicable le jour du dépôt de cette demande pour la destination prévue ainsi que l'indication de la quantité minimale et maximale qu'il envisage d'exporter et du délai minimal et maximal nécessaire à l'exécution de l'opération envisagée ; toutefois, la quantité minimale ne peut être inférieure à 75 000 tonnes en ce qui concerne le froment ten-

dre, le seigle, l'orge, le maïs et les farines de froment et de seigle, et à 50 000 tonnes en ce qui concerne le riz. Cette demande est accompagnée de la constitution d'une caution spéciale, calculée sur la base de la quantité maximale, et à laquelle s'appliquent les dispositions de l'article 12 paragraphe 1 du présent règlement et de l'article 5 du règlement (CEE) n° 193/75.

3. L'État membre, dont relève l'organisme compétent saisi de cette demande, saisit la Commission qui statue selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE en tenant compte notamment de la quantité et de l'aspect économique de l'exportation envisagée et qui, en cas d'acceptation, fixe en particulier un délai dans lequel l'intéressé doit présenter le contrat à l'organisme compétent. Celui-ci communique la décision à l'intéressé.

4. Lorsque la durée de validité fixée pour le certificat est égale à celle demandée, l'intéressé, dans le délai fixé conformément au paragraphe 3, présente à l'organisme compétent un exemplaire signé du contrat ainsi qu'une copie de celui-ci. Ce contrat mentionne au moins la quantité contractée, celle-ci devant se situer entre les minimum et maximum indiqués, la destination, le délai dans lequel devra être exécutée l'opération, ce délai devant se situer entre les minimum et maximum indiqués, le prix fixé pour la durée du contrat ainsi que les conditions de paiement. Le certificat est alors délivré après transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE. Le pays de destination est indiqué dans la case 13 et le certificat oblige à exporter vers ce pays.

5. Dans le cas où l'intéressé n'a pu conclure un tel contrat, il en informe l'organisme compétent dans le délai imparti pour la présentation du contrat ; le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale est immédiatement libérée.

6. Sauf cas de force majeure, si l'intéressé ne se conforme pas aux dispositions des paragraphes 4 et 5, le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale reste acquise.

7. Lorsque la durée de validité déterminée n'est pas celle demandée par l'intéressé tout en étant supérieure à celle prévue à l'article 9, les dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 sont applicables. Toutefois, l'intéressé peut renoncer à sa demande de certificat dans le délai imparti pour la présentation du con-

trat ; dans ce cas, la caution spéciale est immédiatement libérée.

8. Lorsqu'une augmentation de la durée de validité prévue à l'article 9 a été refusée, le certificat n'est pas délivré et la caution spéciale est immédiatement libérée.

9. Lors de la transformation de la caution spéciale en caution telle que prévue à l'article 12 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, le montant de cette dernière est ajusté en fonction de la quantité ayant fait l'objet du contrat et la différence est immédiatement libérée.

Article 12

1. Le taux de la caution relative aux certificats pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE est de :

- a) 0,50 unité de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation pour lesquels le prélèvement à l'importation, la restitution ou le prélèvement à l'exportation n'est pas fixé à l'avance ;
- b) 3 unités de compte par tonne, s'il s'agit de certificats d'importation pour lesquels le prélèvement à l'importation est fixé à l'avance ;
- c) 10 unités de compte par tonne pour les produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, s'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution ou le prélèvement à l'exportation est fixé à l'avance ;
- d) 8 unités de compte par tonne pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 1^{er} du règlement n° 359/67/CEE, s'il s'agit de certificats d'exportation pour lesquels la restitution ou le prélèvement à l'exportation est fixé à l'avance.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1975.

2. Pour les certificats d'importation et d'exportation, les taux de 95 % et de 5 % visés à l'article 18 du règlement (CEE) n° 193/75 sont remplacés respectivement par les taux de 93 % et de 7 %.

Article 13

Lorsque la durée de validité du certificat est prolongée et que le montant du prélèvement à l'importation ou de la restitution a été fixé à l'avance, la prime ou le correctif applicable est celle ou celui en vigueur le jour du dépôt de la demande de certificat pour une importation ou une exportation à effectuer au cours du dernier mois de validité du certificat.

Article 14

1. L'article 1^{er} en ce qui concerne le secteur des céréales et du riz et les articles 14 à 26 du règlement (CEE) n° 2637/70 sont abrogés.

2. Dans tous les actes communautaires où il est fait référence aux articles du règlement (CEE) n° 2637/70 visés ci-dessus, cette référence est à considérer comme se rapportant aux articles correspondants du présent règlement.

3. Les règlements (CEE) n° 3148/73 et (CEE) n° 1223/74, à l'exception de l'article 2 de ce dernier, sont abrogés.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} septembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE I

DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'IMPORTATION

A. Secteur des céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Durée de validité
10.01 A	Froment tendre et méteil	60 jours
10.02	Seigle	
10.03	Orge	
10.04	Avoine	
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales	
10.01 B	Froment (blé) dur	60 jours
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	60 jours
11.01 B	Farine de seigle	
11.02 A I	Gruaux et semoules de froment	
	Autres produits visés à l'article 1 ^{er} du règlement n° 120/67/CEE	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat

B. Secteur du riz

10.06 A I a)	Riz paddy à grains ronds	Jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance du certificat
10.06 A II a)	Riz décortiqué à grains ronds	
10.06 B I a)	Riz semi-blanchi à grains ronds	
10.06 B II a)	Riz blanchi à grains ronds	
10.06 A I b)	Riz paddy à grains longs	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat
10.06 A II b)	Riz décortiqué à grains longs	
10.06 B I b)	Riz semi-blanchi à grains longs	
10.06 B II b)	Riz blanchi à grains longs	
10.06 C	Riz en brisures	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat
11.01 F	Farine de riz	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	
11.02 F VI	Pellets de riz	
11.08 A II	Amidon de riz	

ANNEXE II

DURÉE DE VALIDITÉ DES CERTIFICATS D'EXPORTATION

A. Secteur des céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Durée de validité
10.01 A	Froment tendre et méteil	90 jours
10.02	Seigle	
10.03	Orge	
10.04	Avoine	
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	
10.07	Sarrasin, millet, alpiste et sorgho; autres céréales	
10.01 B	Froment (blé) dur	90 jours
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	Jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat
11.01 B	Farine de seigle	
11.02 A I	Gruaux et semoules de froment	
11.01 E	Farine de maïs	Jusqu'à la fin du deuxième mois suivant celui de la délivrance du certificat
11.02 A V	Gruaux et semoules de maïs	
11.07	Malt	Jusqu'à la fin du onzième mois suivant celui de la délivrance du certificat
	Autres produits visés à l'article 1 ^{er} du règlement n° 120/67/CEE	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat

B. Secteur du riz

10.06 A I	Riz paddy	90 jours
10.06 A II	Riz décortiqué	
10.06 B	Riz semi blanchi ou blanchi	
10.06 C	Riz en brisures	30 jours
11.01 F	Farine de riz	Jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance du certificat
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	
11.02 E II e) 1	Flocons de riz	
11.02 F VI	Pellets de riz	
11.08 A II	Amidon de riz	